|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 87-F** |
|  | **23 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.12 de l'ordre du jour |

1.12 mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **656 (Rév.CMR-19)**;

Propositions

NOC AFCP/87A12/1#1812

ARTICLES

NOC AFCP/87A12/2#1813

APPENDICES

SUP AFCP/87A12/3#1814

RÉSOLUTION 656 (RÉV.CMR-19)

Attribution éventuelle à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz

**Motifs:** Aucune limite de puissance surfacique suffisante n'a encore été fixée pour assurer la protection de tous les services existants contre les brouillages. Cela étant, l'UAT suivra de près les travaux concernant le point de l'ordre du jour de la CMR-23 et y contribuera, notamment en ce qui concerne le compromis que constitue l'Option 2 de la Méthode A2, étant donné:

a) qu'elle permet de déterminer une limite de puissance surfacique appropriée pour éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés au service existant en question. Il est important de calculer la puissance surfacique permettant d'assurer une protection satisfaisante pour tous les services existants;

b) qu'aucun accord n'a été trouvé sur la durée d'exposition aux brouillages causés par les sondeurs radar aux services brouillés.

Note: l'Administration de la Tunisie adopte, pour le point 1.12 de l'ordre du jour, une méthode différente de la Proposition commune africaine, sans pour autant s'opposer à cette dernière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_